

Ce fichier a été téléchargé le jeudi 26 décembre 2024 sur [Criminocorpus](#), Musée d'histoire de la justice, des crimes et des peines.
24 janvier 2023

- [Citer cette page](#)

Pour citer cette page

Le Code civil, *Musée Criminocorpus* publié le 24 janvier 2023, consulté le 26 décembre 2024.
Permalien : <https://criminocorpus.org/fr/ref/25/19707/>

Code civil

Section I — De la forme des donations entre vifs

Extrait

Article 931

Version du 1 janvier 1878

Texte source : Modification de l'orthographe.

Tous actes portant donation entre vifs seront passés devant notaires, dans la forme ordinaire des contrats; et il en restera minute, sous peine de nullité.